

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LA MASSOTHÉRAPIE*

ET DANS L'AFFAIRE DE LA PLAINTÉ N° 045 CONTRE LAURA LIRETTE

DÉCISION DU COMITÉ DE DISCIPLINE ET DE L'APTITUDE À EXERCER

Membres du comité :

Jenn Allaert, massothérapeute accréditée (présidente)

Edwin White, massothérapeute accrédité

Erica Robertson, massothérapeute accréditée

Melissa Michaud, membre du public

Contexte

1. Le 25 janvier 2022, CG (« le plaignant ») a déposé une plainte auprès du Collège des massothérapeutes du Nouveau-Brunswick (« le Collège ») contre Laura Lirette (« l'intimée ») concernant un incident survenu au cabinet de massothérapie de Mme Lirette. La plainte porte le numéro 045.
2. Le 23 février 2022, l'intimée a déposé une réponse.
3. Le 7 avril 2022, le Comité des plaintes du Collège a déterminé que la plainte portait sur de l'inconduite professionnelle, de l'incompétence ou de l'incapacité et qu'elle méritait d'être examinée plus en détail par le Comité de discipline et de l'aptitude à exercer (« le Comité de discipline ») du Collège. La plainte a donc été renvoyée au Comité de discipline.
4. Le 4 juin 2022, un sous-comité du Comité de discipline (« le sous-comité ») a tenu une audience par vidéoconférence afin de statuer sur la plainte n° 045. Le Collège était représenté par Me Jessica Bungay et l'intimée par Me Brian F.P. Murphy, c.r. Le sous-comité était assisté par un conseiller juridique indépendant, Me Dominic Caron.

Le dossier

5. Le Comité a examiné les documents et pièces qui constituent le dossier. Le dossier comprend les pièces justificatives suivantes :
 - i. L'avis d'audience daté du 2 mai 2022 ;
 - ii. La plainte de CG datée du 25 janvier 2022 ;
 - iii. La réponse de Laura Lirette datée du 23 février 2022 ; et
 - iv. La décision du Comité des plaintes datée du 7 avril 2022.
6. Au début de l'audience, Me Bungay, au nom du Collège, a demandé que l'avis d'audience contenant les chefs d'accusation à l'encontre de l'intimée soit modifié.
7. Me Murphy a donné son accord au nom de l'intimée.
8. Les chefs d'accusation retenus contre l'intimée ont donc été modifiés et remplacés par les chefs suivants :

Chef d'accusation n° 1

Que Laura Lirette, alors qu'elle était membre accréditée du Collège, a, le 20 janvier 2022, fourni des services de massothérapie à [CG] dans le cadre d'une relation thérapeute-patient, a touché [CG] de manière inappropriée et s'est livrée à un comportement qui s'écarterait des normes professionnelles établies ou reconnues ou des règles de pratique de la profession. De ce fait, Laura Lirette a commis un ou plusieurs actes d'inconduite professionnelle au sens du paragraphe 31(c) de la *Loi sur les massothérapeutes*. (Traduction)

Chef d'accusation n° 2

Que Laura Lirette, alors qu'elle était membre accréditée du Collège, a, le 20 janvier 2022, fourni des services de massothérapie à [CG] sans avoir préalablement obtenu de Mme Good un formulaire d'admission du patient dûment rempli. Par conséquent, Laura Lirette a commis un ou plusieurs actes d'inconduite professionnelle au sens de l'alinéa 31(c) de la *Loi sur les massothérapeutes*. (Traduction)

Soumission conjointe

9. L'intimée a plaidé coupable aux deux chefs d'accusation d'inconduite professionnelle.

- TRADUCTION NON OFFICIELLE -

10. Les parties ont ensuite présenté une soumission conjointe concernant la sanction. Les parties estiment que la sanction appropriée est la suivante :
 - a. L'émission d'une réprimande ;
 - b. L'obligation pour Mme Lirette de suivre le cours sur l'éthique et le professionnalisme dispensé par l'Eastern College, ou par un autre établissement agréé approuvé au préalable par le registraire, et de fournir au registraire la preuve de la réussite de ce cours dans les trois mois suivant la date de l'ordonnance ;
 - c. Une suspension du permis d'exercice de Mme Lirette pour une période de trois semaines ;
 - d. Une amende de 1 000 \$ que Mme Lirette devra verser au Collège dans les 30 jours suivant la reprise de l'exercice de la profession ;
 - e. Mme Lirette doit verser la somme de 1 000 \$ à titre de frais de la procédure disciplinaire, payable dans les 30 jours suivant la reprise de l'exercice de la profession ; et
 - f. Que le registraire soit chargé de publier un avis public concernant la décision.
 - g. Le défaut de présenter la confirmation de la réussite du cours, ou de payer l'amende et les frais dans les délais fixés, entraînera la suspension de l'adhésion de Mme Lirette jusqu'à ce que la ou les conditions soient remplies.
11. Au cours de ses observations sur la sanction, Me Bungay a fait valoir que la solution proposée par les parties permettait au Collège de remplir son rôle de protection du public.
12. Me Bungay a ensuite souligné que, parmi les circonstances atténuantes, il importait de noter que l'intimée reconnaissait avoir commis un ou plusieurs actes d'inconduite professionnelle, évitant ainsi à toutes les parties de devoir passer par une audience complète.
13. Me Bungay a également fait référence à des affaires antérieures de ce Comité de discipline et a déclaré que les sanctions proposées étaient conformes à celles prononcées dans ces affaires.
14. Me Murphy a ensuite présenté des observations au nom de l'intimée et s'est concentré sur un certain nombre de circonstances atténuantes, notamment le dossier disciplinaire vierge de sa cliente avant cet incident et le remords qu'elle éprouvait pour le préjudice causé.
15. L'intimée a ensuite présenté ses observations directement au Comité et a présenté ses excuses aux membres du Comité, au Collège et aux membres de sa communauté.

Décision

16. Pour déterminer la sanction appropriée, le Comité est conscient qu'il doit prendre en considération un certain nombre de facteurs, notamment, mais sans s'y limiter, la protection du public, la réputation de la profession, l'effet dissuasif spécifique à l'égard du membre concerné et l'effet dissuasif en général.
17. Le Comité comprend également que, lorsque les deux parties ont présenté une soumission conjointe concernant la sanction, celle-ci devrait généralement être acceptée si le Comité estime que les facteurs énumérés ci-dessus sont respectés dans cette soumission conjointe.
18. Le Comité estime que cette sanction permettra au Collège de remplir son rôle de protection du public, préservera la réputation de la profession et dissuadera l'intimée ainsi que tout autre membre du Collège de se livrer à un comportement similaire.

Ordonnance

19. Le comité de discipline accepte la proposition conjointe du Collège et de l'intimée et ordonne ce qui suit :
 - I. Conformément à l'alinéa 40(2)(a) de la *Loi*, l'intimée soit réprimandée pour sa conduite et avertie que, si une autre plainte est déposée à son encontre, la présente décision pourra être prise en considération ;
 - II. Conformément à l'alinéa 40(2)d) de la *Loi*, l'intimée doit suivre le cours sur l'éthique et le professionnalisme donné par l'Eastern College ou par un autre établissement agréé, sous réserve de l'approbation préalable du registraire, et doit fournir à ce dernier la preuve de la réussite de ce cours dans les trois mois suivant la date de la présente ordonnance ;
 - III. Conformément au paragraphe 40(2)(e) de la *Loi*, l'adhésion de l'intimée au Collège est suspendue pour une période de trois semaines ;
 - IV. Conformément au paragraphe 40(2)(c) de la *Loi*, l'intimée devra payer une amende de 1 000,00 \$ dans les 30 jours suivant la reprise de sa pratique de la massothérapie ;
 - V. Conformément au paragraphe 40(2)(i) de la *Loi*, l'intimée devra payer une partie des frais engagés par le Collège dans le cadre de la présente plainte, d'un montant de 1 000,00 \$, dans les 30 jours suivant sa reprise de sa pratique de la massothérapie ;

- TRADUCTION NON OFFICIELLE -

- VI. Conformément aux alinéas 40(2)(g) et 40(2)(h) ainsi qu'à l'article 50 de la *Loi*, le registraire est chargé de publier un avis public de la décision rendue à l'encontre de l'intimée sur le site Web du Collège, lequel avis doit inclure le nom de l'intimée. Un lien hypertexte vers cet avis doit être envoyé aux membres du Collège.
- VII. Le défaut de présenter la preuve de réussite du cours visé au point (II), de payer l'amende visée au point (IV) ou de régler les frais visés au point (V) ci-dessus entraînera la suspension de l'adhésion de l'intimée jusqu'à ce que la ou les conditions soient remplies.
20. La présente constitue une décision et ordonnance unanime du Comité.

Fait le 9 juin 2022

(Original signé par)

Jenn Allaert, MA (présidente)

(Original signé par)

Edwin White, MA

(Original signé par)

Erica Robertson, MA

(Original signé par)

Melissa Michaud, membre du public